



Alex, 3 juillet 2025

**MAIRIE D'ALEX**  
**26400 Alex**  
(Drôme)

☎ 04 75 62 62 48

E-mail : [accueil@mairie-alex.fr](mailto:accueil@mairie-alex.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE**

COLAS France  
Aménagement de voirie  
Impasse piétonne devant la salle  
sportive et la salle festive.

**ARR 2025\_103 du 3 juillet 2025**

Le Maire de la Commune d'Alex (Drôme),

**Vu** les arrêtés interministériels du 22.10.1963, et du 24.11.1967 modifié par l'arrêté interministériel du 06.12.2011 relatifs à la signalisation routière.

**Vu** les articles L2212.1, L2212.2 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire.

**Vu** le Code Pénal, art. R 610-5.

**Vu** les articles L111-1 et L113-2 du code de la voirie routière.

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation émanant de la Société COLAS France, représentée par M. LOUCHE Jean-Marc.

**Vu** la nécessité de procéder à l'aménagement de voirie, de l'Impasse piétonne devant la salle sportive et la salle Festive.

**Considérant** au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient d'assurer, la sécurité des usagers de la route ainsi que des personnels ou intervenants, participant aux travaux, objet du présent arrêté.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les travaux indiqués ci-dessus débiteront le jeudi 3 juillet et s'achèveront le vendredi 18 juillet 2025. Le stationnement sera interdit à tous véhicules.

**ARTICLE 2**

Les travaux seront signalés de part et d'autre du chantier par la Société COLAS France qui installera des panneaux indicateurs. En cas d'urgence l'accès devra être laissé rapidement aux pompiers ou autres véhicules de sécurité.

**ARTICLE 3**

Le pétitionnaire restera entièrement responsable de tous les accidents ou dégâts qui pourraient être causés aux tiers du fait de ces installations, par manque de précaution, par défaut de signalisation ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence.

**ARTICLE 4**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, notamment prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal sont punies d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe dont le montant maximal de l'amende est de 150 Euros. Lesdites infractions seront constatées et relevées par procès-verbal lequel sera transmis aux Tribunaux compétents.

# **ARTICLE 5**

Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques Municipaux, le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de LORIOLE SUR DROME, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Le Maire,  
CROZIER Gérard.

P. ROUSSEAU  
adjoint



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.